

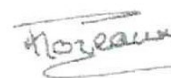
Commune de **MONTPOTHIER**

CARTE COMMUNALE

Avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2019/16 du 26/11/19
soumettant à enquête publique
le projet de la
Carte Communale

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Françoise MOREAUX

Prescription de la Carte Communale le 14 Juin 2019

Dossier de la Carte Communale réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Email : perspectives@perspectives-urba.com



PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Troyes, le 25 NOV. 2019

SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION

BUREAU DES PROJETS DE TERRITOIRES

Affaire suivie par Aurore DENYS-LALLOUETTE
Téléphone 03 25 46.20.98
Télécopie 03 25 46.20.09
Courriel : aurore.denys-lallouette@aube.gouv.fr

Madame le Maire,

Par courrier en date du 7 octobre 2019, vous avez sollicité mon avis au sujet du projet de carte communale avant l'enquête publique qui devrait se dérouler en décembre.

Ce projet respecte les principes énoncés par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme. Se fondant sur un scénario démographique raisonnable, il maintient une enveloppe urbaine cohérente assurant une consommation économe d'espace compatible avec le projet de SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) visant à réduire, d'ici 2030, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 50 % par rapport à la période de référence 2003-2012.

Ce projet appelle néanmoins de ma part les observations suivantes :

Concernant le rapport de présentation :

En page 8, concernant la compatibilité de la carte communale avec les documents supérieurs, le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) et le PCAER (plan climat air énergie régional) seront intégrés au SRADDET. Il y aura ainsi des règles générales du SRADDET concernant la trame verte et bleue ainsi que le changement climatique et sa prévention. Les documents d'urbanisme, dont notamment les cartes communales, devront être compatibles avec ces règles générales. C'est donc uniquement un rapport de compatibilité, et non pas d'une prise en compte, qui doit être mentionné.

Madame Françoise MOREAUX
Maire de Montpothier
Rue de la Mairie
10 400 MONTPOTHIER

En pages 24 et 25 sont évoqués les risques d'inondation. Une carte des zones potentiellement sujettes aux remontées de nappes et aux inondations de caves figure en page 25. Il serait utile de rappeler ces risques en pages 98 et 99 au sein des choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. Il conviendrait d'opérer ce rappel concernant le secteur en extension en limite sud du bourg, lequel est compris dans une zone de remontées de nappes, ainsi que concernant le secteur en densification limite est du bourg, lequel est compris dans une zone sujette aux inondations de caves. En effet, la carte communale ne comportant pas de règlement, ces rappels seront utiles dans le rapport de présentation en vue de la bonne information du public et du service instructeur des autorisations d'urbanisme.

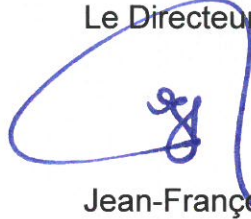
Concernant les annexes :

Est évoqué en page 84 du rapport de présentation le zonage d'assainissement approuvé le 1^{er} novembre 2004 par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de La Saulsotte-Montpothier. Bien que cela ne soit pas exigé par le code de l'urbanisme, il serait utile de joindre ce zonage aux annexes de la carte communale, dans une optique d'information maximale du public. Pour les mêmes raisons, il serait également utile de joindre aux annexes le plan du réseau d'eau potable.

En conclusion, j'émetts un avis favorable à votre projet de carte communale sous réserve de la prise en compte des observations susmentionnées.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a smaller loop on the right, with a central flourish.

Jean-François HOU



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Troyes, le 25 NOV. 2019

SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION

BUREAU DES PROJETS DE TERRITOIRES

Affaire suivie par Eric NICOLAS
Téléphone 03 25 46.20.96.
Télécopie 03 25 46.20.09.
Mail : eric.nicolas@aube.gouv.fr

Madame le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en application des articles L. 163-4 (projet de carte communale) et L. 142-5 (dérogation préfectorale pour l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs) du code de l'urbanisme.

Je vous précise que les membres de la CDPENAF ont émis, lors de la réunion du 18 novembre 2019, des avis favorables, compte-tenu de la définition d'une enveloppe urbaine contenue et de la faible consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Conformément aux dispositions de l'article R. 163-4 du code de l'urbanisme, le présent courrier devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental,

Jean-François HOU

Madame le Maire de Montpothier
Place de la Mairie
10 400 MONTPOTHIER



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Troyes, le 25 NOV. 2019

SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION

BUREAU DES PROJETS DE TERRITOIRES

Affaire suivie par Eric NICOLAS
Téléphone 03 25 46.20.96.
Télécopie 03 25 46.20.09.
Mail : eric.nicolas@aube.gouv.fr

Madame le Maire,

Votre projet de carte communale ouvre de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Votre commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, une telle ouverture à l'urbanisation n'est possible qu'avec l'octroi de la dérogation préfectorale définie par l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme.

Cette ouverture à l'urbanisation ne nuisant pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduisant pas à une consommation excessive de l'espace, ne générant pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisant pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, j'ai décidé de vous accorder la dérogation préfectorale définie par l'article susmentionné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental,

Jean-François HOU

Madame le Maire de Montpothier
Place de la Mairie
10 400 MONTPOTHIER



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Metz, le 18 novembre 2019

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Nos références : 2019DKGE293
Affaire suivie par : Eric Vogein
Tél. : 03 87 20 46 53
eric.vogein@developpement-durable.gouv.fr

PJ : une décision

Madame le Maire,

En application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration de la carte communale. Il vous a été notifié la date du 18 septembre 2019 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets sous ce pli une copie de la décision prise à la suite de cet examen. Elle dispense le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Je vous informe que cette décision est mise à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-a82.html>

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Alby Schmitt

Mairie de Montpothier
Madame le Maire
Place de la Mairie
10400 MONTPOTHIER



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la Carte communale de
Montpothier (10)**

n°MRAe 2019DKGE293

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 18 septembre 2019 et déposée par la Commune de Montpothier, compétente en la matière, relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de carte communale est concerné par :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée Voulzie (en cours d'élaboration) ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que la commune :

- de 340 habitants en 2015 envisage d'accueillir 60 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 400 à l'horizon 2035 ;
- prévoit à l'horizon 2035 un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,2 contre 2,3 en 2015 ;
- envisage de mettre sur le marché un parc de 35 logements neufs à l'horizon 2035 pour répondre à l'accroissement (28 logements) de la population et au desserrement des ménages (7 logements) ;
- la commune envisage de mobiliser 3,18 ha de terrains dans l'enveloppe urbaine pour permettre la construction de 35 logements et applique une densité de 11 logements à l'hectare ;

Observant que la prévision de croissance démographique de 60 est relativement modeste en comparaison de la période précédente où, de 1999 à 2015, la population est passée de 238 à 340 habitants, soit une augmentation de 102 habitants en 17 ans ;

Risques naturels

Considérant que la commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles ;
Observant que l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible dans la zone urbaine ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe le territoire (en dehors de 3 habitations qui sont en assainissement non collectif) et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de la Saulsotte d'une capacité de 1500 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- l'alimentation et la distribution en eau potable sont assurées par le Syndicat départemental des eaux de l'Aube (SDDEA), qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants à l'horizon 2035 ; qu'elle est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la SDDEA, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Les espaces naturels

Considérant que l'élaboration de la carte communale concerne les espaces naturels remarquables suivants :

- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Carrières de Montpothier au Nord de la Saulsotte » qui est également classée réservoir de biodiversité à l'échelle locale ;
- une continuité écologique le cours du Reveillon et sa ripisylve ;

Observant que la carte communale classe la ZNIEFF et la continuité écologique en zone naturelle N où toutes les constructions sont interdites ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et, sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la Carte communale de la commune de Montpothier **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 18 novembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par déléation,



Alpy SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.



**Délégation Territoriale
de l'Aube**

Service Santé-Environnement

✉ : ars-grandest-dt10-se@ars.sante.fr

☎ et 📠 : Télécopie : 03 25 76 21 46
Téléphone : 03.25.76.21.41

Personne chargée du dossier : Lahaye Eric

Date : le 14 octobre 2019

La Déléguée Territoriale de l'Aube

à

Madame le maire
Place de la Mairie
10400 MONTPOTHIER

Objet : Avis préalable avant l'enquête publique de votre carte communale.

Par courriel en date du 7 octobre 2019, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le projet visé en objet.

J'émetts un avis favorable au dossier d'élaboration de votre carte communale.

COPIE :
PERSPECTIVES
2 rue de la Gare
10150 CHARMONT SOUS BARBUISE

Pour la Déléguée Territoriale
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Charlie BORIES

SEANCE DU MARDI 22 OCTOBRE 2019

Date de convocation : 15 octobre 2019

Date d'affichage : le 15 octobre 2019

Nombre de membres du Comité Syndical : 26

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 02

Secrétaire de séance : M. STEVENNE

Délibération n°2019/C04/34
DEMANDE D'AVIS SUR LA CARTE COMMUNALE DE MONTPOTHIER

L'An deux mille dix-neuf, le vingt-deux octobre les membres du Comité Syndical légalement convoqués se sont publiquement réunis au lieu ordinaire des séances sous la présidence de M LAMY.

Présents (16)

M. Loic ADAM, Mme Elisabeth BAUDOIN, M. Bernard BERTON, Mme Stéphanie BESNARD, M. Paul BUJAR, Mme Evelyne BRIGUET, M Jean-Michel CLERCY, M. Fabrice FANDART, Mme Marie-Claire FLORET, M. Frédéric HAZOUARD, M. Michel LAMY, Mme Raphaële LANTHIEZ, Mme Marie-Thérèse LUCAS, Mme Chantal MIESZANIEC, M. Francis STEVENNE, Mme Hélène VINCENT.

Absents ou excusés (05)

Mme Dominique BEAUJEAN, M. Richard BEGON, M. Pierre FERU, Mme Carmen LABILLE, M. Eric VUILLEMIN.

Pouvoirs (02)

Mme Carmen LABILLE à M. Michel LAMY.

M. Eric VUILLEMIN à Mme Marie-Thérèse LUCAS.

Rapporteur : M. Le Président

Le Président explique que le PETR est sollicité par courrier en date du 7 octobre 2019 par la commune de Montpothier pour émettre un avis sur la carte communale de la commune.

La commune souhaite obtenir notre avis avant la réalisation de son enquête publique qui se déroulera en décembre prochain.

Le document présenté n'appelle pas de remarques particulières.

Vu l'article 2 des statuts relatif aux compétences,

Vu le Code de l'Urbanisme,

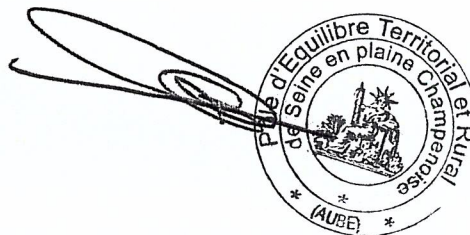
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

EMET un avis favorable sur l'élaboration de la carte communale de Montpothier.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Extrait certifié conforme,
Romilly Sur Seine, le 23 octobre 2019
Le Président
Michel LAMY



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le
Et publication le 16/11/19

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE
Déposé à la Sous-Préfecture

le - 6 NOV. 2019



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Syndicat Mixte de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Seine en Plaine Champenoise

9 place des Martyrs pour la Libération – 10100 Romilly-sur-Seine
Tél. 03 25 25 20 70 – 03 25 25 20 71 – Fax : 03 25 39 88 03

contact@petr-seineenplainechampenoise.fr / www.petr-seineenplainechampenoise.fr

SEANCE DU MARDI 22 OCTOBRE 2019

Date de convocation : 15 octobre 2019

Date d'affichage : le 15 octobre 2019

Nombre de membres du Comité Syndical : 26

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 02

Secrétaire de séance : M. STEVENNE

Délibération n°2019/C04/35

**DEMANDE DE DEROGATION SOLLICITEE PAR LA COMMUNE DE MONTPOTHIER AU SUJET
DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE NOUVEAUX SECTEURS DANS LE CADRE DE LA
CARTE COMMUNALE**

L'An deux mille dix-neuf, le vingt-deux octobre les membres du Comité Syndical légalement convoqués se sont publiquement réunis au lieu ordinaire des séances sous la présidence de M LAMY.

Présents (16)

M. Loic ADAM, Mme Elisabeth BAUDOIN, M. Bernard BERTON, Mme Stéphanie BESNARD, M. Paul BUJAR, Mme Evelyne BRIGUET, M Jean-Michel CLERCY, M. Fabrice FANDART, Mme Marie-Claire FLORET, M. Frédéric HAZOUARD, M. Michel LAMY, Mme Raphaële LANTHIEZ, Mme Marie-Thérèse LUCAS, Mme Chantal MIESZANIEC, M. Francis STEVENNE, Mme Hélène VINCENT.

Absents ou excusés (05)

Mme Dominique BEAUJEAN, M. Richard BEGON, M. Pierre FERU, Mme Carmen LABILLE, M. Eric VUILLEMIN.

Pouvoirs (02)

Mme Carmen LABILLE à M. Michel LAMY.

M. Eric VUILLEMIN à Mme Marie-Thérèse LUCAS.

Rapporteur : M. Le Président

Le Président explique que le PETR est sollicité par courrier de Monsieur le Préfet en date du 11 octobre 2019 pour émettre un avis portant sur la dérogation souhaitée par la commune de Montpothier au sujet de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs dans le cadre de la carte communale.

En effet, dans les communes non-couvertes par un SCoT opposable, il n'est pas possible d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation (il s'agit de ce que l'on appelle la règle de l'urbanisation limitée), sauf dérogation accordée par Monsieur le Préfet. Dans le cadre de l'instruction de la dérogation, le préfet recueille l'avis de la CDPENAF et celui de l'établissement public porteur de SCoT. C'est pourquoi l'avis du PETR est sollicité.

La demande de dérogation est instruite par Monsieur le Préfet au regard des critères suivants :

- protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- préservation et remise en bon état des continuités écologiques ;
- consommation de l'espace ;
- impact sur les flux de déplacements ;
- répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La dérogation ne peut ainsi être accordée que si l'urbanisation projetée n'engendre pas d'effet négatif vis à vis de ces critères.

Les 3 secteurs d'une surface totale de 1.56ha qui sont soumis à dérogation permettent de répondre aux objectifs de la commune en matière d'accueil de nouveaux habitants. Les secteurs ouverts à l'urbanisation ont été définis après une réflexion de la commune sur la reprise des dents creuses et de façon à préserver tant que possible les espaces agricoles et naturels notamment en ce qui concerne la consommation de ces espaces.

Au vu des critères de dérogation énoncés précédemment et au vu du projet de carte communale présenté par la commune de Montpothier, le PETR considère que le projet de carte communale permet une urbanisation nouvelle en continuité immédiate des espaces urbanisés actuels, ce qui ne crée pas de mitage des espaces agricoles. De plus, l'urbanisation prévue est dans la continuité de l'existant, ce qui permet d'éviter des surcoûts en termes de raccordements et n'engendre pas de flux conséquents de déplacements supplémentaires. Enfin, cette urbanisation projetée n'impacte aucun sites naturel sensible.

Vu l'article 2 des statuts relatif aux compétences,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

EMET un avis favorable concernant la dérogation préfectorale à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT opposable dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Montpothier.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

SOUS-PREFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE
Déposé à la Sous-Préfecture

le - 6 NOV. 2019

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le
Et publication le 16/11/19

Extrait certifié conforme,
Romilly Sur Seine, le 23 octobre 2019.
Le Président
Michel LAMY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Syndicat Mixte de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Seine en Plaine Champenoise

9 place des Martyrs pour la Libération – 10100 Romilly-sur-Seine
Tél. 03 25 25 20 70 – 03 25 25 20 71 – Fax : 03 25 39 88 03

contact@petr-seineenplainechampenoise.fr / www.petr-seineenplainechampenoise.fr

Mairie de Montpothier
A l'attention de Madame le Maire
10400 MONTPOTHIER

Nogent-sur-Seine, le 06 NOV. 2019

OBJET : AVIS SUR VOTRE DOSSIER DE CARTE COMMUNALE

Madame le Maire, chère collègue,

Suite à votre courrier en date du 7 octobre dernier me sollicitant un avis sur le dossier de carte communale avant l'enquête publique, vous trouverez ci-dessous des suggestions de modifications que vous pourriez y apporter.

Dans le rapport de présentation :

Chapitre 1.1 contexte général

- il manque un s à PROVINS
- dans le paragraphe – La collectivité compte 23 communes membres pour une population totale estimée à 17 083 habitants (chiffres INSEE applicables au 1er janvier 2018). La population totale applicable au 1er janvier 2019 est de 17 118 hab.

Paragraphe 2.6.3.D/ Traitement des déchets (P. 85-86)

- Nous vous proposons de remplacer la partie qui suit : *« la collecte sélective des déchets nécessite l'utilisation de plusieurs conteneurs individuels qui doivent être stockés dans chaque propriété. Sur la commune de Montpothier, ces derniers sont situés au niveau du cimetière au Nord du village et comporte une benne pour les déchets de verre et une pour les papiers. La collecte et le transport des déchets ménagers, des matériaux recyclables et des déchets de verre sont de la compétence de la Communauté de Communes du Nogentais. Les déchets ménagers et les matériaux recyclables sont ramassés aux portes à portes une fois par semaine »*

par

La collecte des déchets ménagers et assimilés nécessite l'utilisation de 2 conteneurs individuels stockés dans chaque propriété (1 bac gris à couvercle grenat pour les Ordures Ménagères résiduelles – OMr et 1 bac gris à couvercle jaune pour les déchets recyclables). Sur la commune de Montpothier, un emplacement est réservé à la collecte en apport volontaire où sont placés 2 colonnes aériennes pour le papier et le verre.

La collecte et le transport des OMr, des déchets recyclables, du verre et du papier sont de la compétence de la Communauté de Communes du Nogentais.

Les OMr sont collectées une fois par semaine (C1) en porte en porte. Les déchets recyclables sont collectés un fois tous les quinze jours (C0,5 – collecte tous les mercredis des semaines impaires).

Mises à part ces modifications, je n'ai rien d'autre à vous signaler. J'émet un avis favorable à votre carte communale.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, chère collègue, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,

Christian TRICHÉ

